



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LILLE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, R. 222-10, D. 251-1 et D. 251-2 ;
Vu l'article L251-2 du code général de la fonction publique, portant création des comités sociaux d'administration ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret du président de la République en date du 14 février 2018 nommant Madame Valérie CABUIL rectrice de l'académie de Lille ;
Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et les noms des représentants élus de chaque liste.

ARRÊTE

Article 1 : sont habilitées à désigner les représentants du personnel du comité social d'administration spécial de service de l'académie de Lille les organisations syndicales suivantes :

| Organisation syndicale | Nombre de sièges titulaires | Nombre de sièges suppléants |
|------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| FSU | 4 | 4 |
| UNSA-Éducation | 5 | 5 |
| SGEN-CFDT | 1 | 1 |

Article 2 : les organisations syndicales énumérées à l'article 1 disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2022

Valérie CABUIL